



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDT 90 / Direction

90-2024-02-19-00004 - Arrêté de délégation de signature aux agents de la DDT 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
90-2024-02-19-00006 - Arrêté portant autorisation de défrichement de bois à Danjoutin pour la construction d'un refuge animal (SPA) et d'une fourrière animale (6 pages)	Page 6
90-2024-02-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 (6 pages)	Page 13
90-2024-02-19-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 20
90-2024-02-20-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (4 pages)	Page 23

DSDEN /

90-2024-02-15-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2023-01-17-00004 du 17 janvier 2023 relatif à la nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département du Territoire de Belfort (2 pages)	Page 28
---	---------

DDT 90

90-2024-02-19-00004

Arrêté de délégation de signature aux agents de
la DDT 90 en matière de fiscalité de l'urbanisme

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Habitat et urbanisme

ARRÊTÉ N°

**de délégation de signature aux agents de la DDT du Territoire de Belfort
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 333-1 et R. 620-1 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry HUVER, directeur départemental adjoint des territoires
- Monsieur Olivier KUBLER, chef de service habitat et urbanisme
- Madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef de service habitat et urbanisme
- Monsieur Eric SORANZO, chef de cellule application du droit des sols et accessibilité

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2024**

Le Directeur départemental des territoires


Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-19-00006

Arrêté portant autorisation de défrichage de bois à Danjoutin pour la construction d'un refuge animal (SPA) et d'une fourrière animale

**ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2024-
Portant autorisation de défrichement de bois à DANJOUTIN
pour la construction d'un refuge animal (SPA) et d'une fourrière animale**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 211-1, L 214-13, L 341-1 à L 341-6, R 341-1 à 9 du code forestier, L122-1 à 11, et R122-2 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la décision du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie fixant le barème national de coûts standards de travaux de plantations d'essences forestières au 1 août 2022, ainsi que les barèmes de plantations du dispositif de renouvellement forestier France 2030 en vigueur en 2023 et 2024, publiés sur le site internet de l'ADEME,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-12-21-00006 du 21 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant décision d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, du projet de création d'un refuge SPA et d'une fourrière animale comprenant un défrichement sur le territoire de la commune de Danjoutin (90),

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas du 5 octobre 2023, et notamment son annexe 8 (dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Danjoutin avec déclaration de projet, intégrant une évaluation environnementale et une étude faune-flore),

VU la demande d'autorisation de défrichement formulée par la société SODEB, pour le compte (mandats) du Syndicat Intercommunal de la Fourrière du Territoire de Belfort (SIFOU) et la commune de Danjoutin propriétaire de la parcelle, ci-après désignée le demandeur ou le bénéficiaire, reçue le 13 février 2024 portant sur une surface de 0,9973 hectare de bois située sur la parcelle cadastrale C 94p sur la commune de Danjoutin, et réputée complète le 19 février 2024,

VU la délibération de la commune de Danjoutin en date du 11 décembre 2023,

VU l'avis de l'office national des forêts (ONF) en date du 16 février 2024

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction de deux établissements, un refuge SPA d'une capacité d'accueil de 100 chats et 49 chiens, et la fourrière animale d'une capacité d'accueil de 34 chats et 12 chiens avec un parc d'ébats pour les animaux et une aire de stationnement sur une surface d'environ 10 000 m² dans un massif forestier soumis au régime forestier,

CONSIDÉRANT que le défrichement fait plus de 0,5 hectare et est soumis aux obligations relatives à l'évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement n'est pas soumis à l'avis du public du fait que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT que le projet de défrichement est soumis à l'avis de l'ONF étant donné que la parcelle est soumise au régime forestier,

CONSIDÉRANT les motifs de refus mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDÉRANT que les bois et forêts, objet de la demande de défrichement se caractérisent par :

- sur le plan économique, de très bonnes stations forestières, des peuplements de chênes, hêtres et érables de très belle qualité au stade de perchis, ayant fait l'objet d'investissements importants par le propriétaire, une localisation dans une propriété et un massif forestier productif de bois d'oeuvre ou de chauffage de plus de 10 ha, l'inscription dans un document de gestion durable, une bonne desserte, qui sera améliorée par la création d'une aire de retournement dans le cadre du projet ;

- sur le plan écologique, une situation dans un corridor de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté, dans un continuum forestier à maintenir au titre des mesures de conservation et de restauration de la trame verte et bleue figurant dans le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale du territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014, en dehors de zones naturelles d'intérêt particulier (Natura 2000, APPB, ZNIEFF), dans un secteur où ont été identifiées des espèces protégées, déterminantes de ZNIEFF, notamment la Grue cendrée, classée en danger critique d'extinction sur liste rouge nationale (LRN), le Milan royal, classé vulnérable en région et la Mésange boréale, classée vulnérable sur LRN, à proximité immédiate d'un bassin et d'un fossé favorables à plusieurs espèces protégées d'amphibiens telles que la Grenouille rousse ; et, dans le périmètre du projet, d'une absence d'habitat d'espèce ou de flore à haute valeur environnementale selon l'étude faune-flore réalisée ;

- sur le plan social, une fréquentation importante par le public car situés en zone périurbaine, la commune présentant par ailleurs un taux de boisement de 37 %, une localisation dans un ensemble paysager identifié comme remarquable dans le Plan directeur Paysage du Grand Belfort (Paysage forestier « Froideval » sur les communes de Danjoutin, Andelnans et Botans), le projet ayant un impact limité sur le paysage ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement évalué globalement moyen, et justifiant un coefficient de 3 sur 5 au titre de la compensation prévue au 1^o de l'article L 341-6 du code forestier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du retrait du régime forestier, le demandeur est autorisé à réaliser le défrichement de tout ou partie des parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire de la commune de Danjoutin, conformément au plan figurant dans le dossier de demande :

Commune	Section	Parcelle	Surface de la Parcelle (ha)	Surface à défricher par parcelle (ha)
Danjoutin	C	94p	2,6203	0,9973 ha
TOTAL				0,9973 ha

ARTICLE 2 : Échéancier prévisionnel du défrichement

Le défrichement sera réalisé en une seule fois, pendant la période allant du 1^{er} septembre au 15 mars, pendant la période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

ARTICLE 3 : Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier, le demandeur exécutera sur d'autres terrains que ceux défrichés des travaux de boisement ou de reboisement sur une surface hors forêt correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur de 3 soit 2 ha 99 a 19 ca, ou des travaux d'améliorations sylvicoles d'un montant équivalent à l'indemnité calculée ci-dessous.

Le demandeur pourra également s'acquitter de ces obligations en versant une indemnité d'un montant de 19 447,35 € au fond stratégique de la forêt et du bois, établi comme suit :

Indemnité = surface défrichée x coefficient multiplicateur x (coût de mise à disposition du foncier + coût d'un boisement) soit $0,9973 \times 3 \times (1\ 500\ € + 5\ 000\ €) = 19\ 447,35\ €$.

Le demandeur fournira dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation de défrichement soit l'acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, de reboisement ou d'améliorations sylvicoles (annexe 1) soumis à l'agrément de la direction départementale des territoires, soit la déclaration de versement de l'indemnité (annexe 2).

Conformément à l'article L341.9 du code forestier, si, dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation, l'acte d'engagement des travaux à réaliser n'a pas été transmis à l'autorité administrative (direction départementale des territoires) ou si le versement de l'indemnité n'a pas été effectué, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 4 : Conditions de réalisation des travaux

Les opérations de défrichement ne peuvent démarrer qu'après retrait du régime forestier.

L'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur le terrain est interdite. Des précautions seront prises pour éviter ce risque. Le bénéficiaire transmettra, pour validation, à la direction départementale des territoires à l'adresse ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr, 10 jours avant le début des travaux, les dispositions prises pour éviter l'apport de ces espèces sur le terrain. Le bénéficiaire transmettra à la direction départementale des territoires, à la même adresse précitée, dès réalisation, le compte rendu de la mise en œuvre de ces dispositions.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement figurant dans l'arrêté du 14 février 2024 sus-visé et dans l'évaluation environnementale attachée à la mise en compatibilité du PLU (annexe 8 – partie C – page 36 de la demande d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale) doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux déclarations ou demandes d'autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation devra faire l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain, ainsi qu'à la mairie concernée par le défrichement.

L'affichage aura lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée du défrichement.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de Danjoutin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera, en outre notifiée au bénéficiaire et à l'office national des forêts.

Fait à Belfort, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Olivier CHAPIAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

1 2 FEB. 2024

DDT 90

90-2024-02-20-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDT90

ARRÊTÉ N°

Portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les délégations de signature accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées à monsieur Thierry HUVER, directeur départemental adjoint des territoires.

ARTICLE 2 :

Dans la limite des attributions de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, dont notamment les arrêtés et décisions, à l'ensemble des agents dont les noms suivent lorsqu'ils exercent les fonctions de cadres d'astreinte :

- monsieur Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements,
- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST), responsable sécurité défense (RSD),
- madame Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme (SHU)
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme (SHU),
- monsieur Stéphane LAUCHER, chef du service eau environnement et forêt (SEEF),
- monsieur Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie (SEAA),
- madame Olivia EDEL, adjointe à la cheffe du service appui connaissance et sécurité des territoires (SACST),

ARTICLE 3 :

Dans la limite des attributions du service économie agricole et agro-écologie de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Jérôme PATER, chef du service
- monsieur Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous, sauf s'ils sont effectués via une procédure automatisée pour laquelle des droits d'accès spécifiques ont été accordés par le directeur de la DDT,

- les correspondances au ministère chargé de l'agriculture et de l'alimentation,

- les procès-verbaux des commissions administratives dont le service assure le secrétariat lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral : commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, comité départemental d'expertise des calamités agricoles, commission départementale d'orientation de l'agriculture, commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- les décisions de refus d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (art R323-8 à R323-23 CRPM),
- les courriers adressés à la direction régionale de l'alimentation, l'agriculture et la forêt de proposition de refus de délivrance d'autorisation d'exploiter (art R331-6 CRPM),
- les lettres de fin d'instruction relatives aux aides de la PAC mentionnant le refus d'attribution partiel ou total d'une aide, le refus d'engagement d'un contrat de mesure agro-environnementales et climatiques pour l'agriculture biologique (MAEC) et les décisions afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des contrôles réalisés au titre de la conditionnalité des aides PAC annonçant une pénalité et les décisions de pénalité afférentes,
- les lettres de fin d'instruction des demandes d'aides au titre des calamités agricoles mentionnant le refus d'attribution partiel ou total de l'aide et les décisions afférentes,
- les décisions de refus d'agrément d'un plan de professionnalisation personnalisé,
- les décisions de refus d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER relatives à la modernisation-diversification des exploitations agricoles, mesures 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.2.B, 4.3.D, 6.4.A, 6.4.C, 7.6.A, 7.6.B, 4.1.E et 4.3.A.

ARTICLE 4 :

Dans la limite des attributions du service appui, connaissance et sécurité des territoires de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- madame Marie-Hélène CLAUDEL, cheffe de service et responsable sécurité-défense (RSD),
- madame Olivia EDEL adjointe à la cheffe de service,
- monsieur Maxime FERRER, chef de cellule gestion des informations géographiques et de la sécurité, responsable sécurité défense (RSD) adjoint, pour les affaires relatives à la circulation et sécurité routière, à la gestion de crise, ainsi qu'au système d'informations géographiques,
- monsieur Pierrick LOICHOT, chef de la cellule risques et référent départemental crues, pour les affaires relatives aux risques et aux missions de référent départemental inondation,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de la cohésion des territoires, des risques, des transports, de l'éducation et de la sécurité routière,
- les actes d'approbation, de révision ou de modification des plans de prévention des risques naturels,
- les comptes-rendus des réunions d'association avec les collectivités relatives à l'élaboration, la révision ou la modification des plans de prévention des risques naturels, lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral,
- les décisions d'octroi du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »;
- les arrêtés de refus de dérogation de circulation pour les poids lourds (article 5 de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes),
- les arrêtés de mesures de circulation routière en cas de départ de transport exceptionnel,
- les documents de cadrage adressés aux porteurs de projets, établis dans le cadre du nouveau conseil au territoire, synthétisant les procédures auxquelles le projet est soumis et les points de vigilance à prendre en compte, pour les domaines relevant de la DDT.

ARTICLE 5 :

Dans la limite des attributions du service habitat et urbanisme de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Olivier KUBLER, chef de service,
- madame Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service,
- madame Laurène GUDEFIN-SICARD, cheffe de la cellule urbanisme-planification, pour les affaires relatives à la planification urbaine,
- madame Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs pour les affaires relatives aux politiques sociales du logement,
- madame Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre pour les affaires relatives aux aides à la pierre,
- monsieur Eric SORANZO, chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité pour les affaires relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme, la fiscalité de l'urbanisme et l'accessibilité,

à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances au ministère chargé de la cohésion des territoires,

- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de porter-à-connaissance et avis de l'État sur les documents d'urbanisme,
- les courriers de proposition à la signature du corps préfectoral, de comptes-rendus de commissions et courriers relatifs au droit au logement et à l'hébergement opposable, aux préventions des expulsions locatives et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- les actes relatifs aux dispositifs de sanctions des agendas d'accessibilité programmée (art L111-7-11 du code de la construction et de l'habitation),
- les courriers au parquet de Belfort, relatifs en particulier à la police de l'urbanisme, au contrôle des règles de construction et à la lutte contre l'habitat indigne,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Dans la limite des attributions du service eau environnement et forêt de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, incluant l'octroi aux agents placés sous leur autorité, de jours de congés, de jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ainsi que l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps, subdélégation est donnée à :

- monsieur Stéphane LAUCHER, chef de service,
- madame Claire HERZOG, adjointe au chef de service,
- madame Evelyne DECKER, cheffe de la cellule police de l'eau pour les affaires relatives à la gestion et la protection de la ressource en eau ainsi que pour la police de l'eau,
- monsieur Eric PETOT, chef de la cellule environnement pour les affaires relatives à l'environnement et à la prévention des pollutions, aux espaces naturels et forestiers, à la chasse et à la pêche, au bruit, à la publicité, au contrôle de légalité ainsi qu'à la gestion et au contrôle des aides publiques à la forêt.

À l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous actes, à l'exclusion des actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- les correspondances aux ministères chargés de l'environnement et de la forêt,
- les correspondances avec le parquet de Belfort, en particulier les propositions de suites à donner aux procédures émanant de la DDT ou d'autres structures,
- les procès-verbaux des commissions administratives lorsqu'elles sont présidées par la direction de la DDT ou un membre du corps préfectoral dont le service assure le secrétariat : commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, mission inter-services de l'eau et de la nature (comité stratégique et comité permanent),
- les rapports de présentation de dossiers au CODERST ou à la CDNPS,
- les arrêtés préfectoraux de portée générale dans le domaine de la chasse et de la pêche ainsi que les arrêtés instaurant des mesures administratives de régulation de la faune sauvage,
- les projets d'arrêtés soumis à la procédure de participation du public dans le domaine de l'environnement,

- les courriers de propositions au préfet relatifs à la complétude et à la recevabilité des dossiers relevant de l'autorisation environnementale (art R181-16 à R181-35 du code de l'environnement),
- les arrêtés de prescriptions particulières relatifs aux dossiers de déclaration « loi eau » (art R214-35 du code de l'environnement) et les courriers d'envoi préalable,
- les courriers de refus d'autoriser des travaux d'urgence (art R214-44 du code de l'environnement),
- les courriers de refus d'autorisation ou régularisation d'un plan d'eau,
- les courriers de dérogation ou de refus de dérogation aux arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau « arrêtés sécheresse »,
- les contributions aux avis de l'autorité environnementale relatifs à des plans ou des projets,
- les décisions de refus d'attribution des aides FEADER dans le domaine de Natura 2000 ou de la forêt.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-19-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
au titre de représentant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu l'arrêté n° 90-2023-10-24-00008 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires
- Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature au titre du pouvoir adjudicateur accordées par l'arrêté préfectoral susvisé à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, sont subdélégées à M. Thierry HUVER, directeur départemental adjoint des territoires, et dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- M. Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie, Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149

- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAUX-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207 et M. Pierrick LOICHOT, chef de cellule risques, référent départemental crues

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 19 FEV. 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-02-20-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT90 pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
Accréditation de signature

Le Préfet du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Vu les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 90-2023-04-20-00001 du 20 avril 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- arrêté n° 90-2023-10-24-00007 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires et du Ministère de la Transition Energétique
- arrêté n° 90-2023-10-24-00008 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des Territoires
- arrêté n° 90-2023-10-24-00004 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires sont subdéléguées à M. Thierry HUVER, directeur départemental adjoint des territoires, et dans la limite de leurs attributions à :

- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- M. Jérôme PATER, chef du service économie agricole et agro-écologie, M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Patricia DEROUSSEAU-LEBERT, adjointe au chef du service habitat et urbanisme, Mme Nathalie ROSSELOT, cheffe de la cellule politiques sociales du logement et suivi des bailleurs et Mme Marlène CLEMENTE, cheffe de la cellule gestion des aides à la pierre notamment sur le BOP 135

- M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia EDEL, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207

Article 2 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **20 FEV. 2024**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental
des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

DSDEN

90-2024-02-15-00007

Arrêté modifiant l'arrêté n°90-2023-01-17-00004
du 17 janvier 2023 relatif à la nomination des
membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale du fonds pour le
développement de la vie associative du
département du Territoire de Belfort

ARRÊTÉ n° 90-2024-02-15-00007
modifiant l'arrêté n° 90-2023-01-17-00004 du 17 janvier 2023
relatif à la nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission
régionale du fonds pour le développement de la vie associative
du département du Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 27 de la Loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 202-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté n° 18.331 BAG du 3 juillet 2018 portant nomination de commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les propositions du conseil départemental du Territoire de Belfort, de l'association des maires du Territoire de Belfort, du mouvement associatif Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-01-17-00004 du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Est nommée membre du collège départemental, en qualité de représentante des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, désignée par l'association des maires du département :

- Madame Marie-Hélène IVOL, adjointe au maire de Belfort et conseillère communautaire à Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-01-17-00004 du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Est nommé membre du collège départemental, en qualité de personnalité qualifiée en raison de son engagement et de sa compétence reconnue en matière associative :

- Monsieur Hervé LENFANT : Président du Comité Départemental Handisport.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 février 2024

Le Préfet,

Raphaël SODINI